



Commune de OUISTREHAM  
Service Secrétariat Général

[secretariat.general@ville-ouistreham.fr](mailto:secretariat.general@ville-ouistreham.fr)

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier  
14150 Ouistreham

Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39

[www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr)

Prévention de la Santé Publique et des risques sanitaires  
Arrêté portant  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE A PIED MARITIME  
SUR LA PLAGE DE OUISTREHAM**  
Sur le site de l'Enrochement

**LE MAIRE DE OUISTREHAM,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, et L2212-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article R 610.5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-707 en date du 15 novembre 2021 relatif à la pratique de la pêche à pied dans la zone 14-050 de l'enrochement ;

VU les analyses microbiologiques effectuées le 22 février 2024 sur des moules issues de la zone de production de l'enrochement à Ouistreham et leur résultat, qualifié de mauvaise qualité avec une forte contamination ;

VU les recommandations de l'ARS qui font suite au constat de dysfonctionnement du système d'assainissement collectif de la communauté Urbaine Caen la mer, et notamment du déversoir d'orage de Colombelles, auquel s'ajoute une forte pluviométrie ;

CONSIDERANT qu'un by-pass du système d'assainissement collectif est susceptible d'entraîner des risques sanitaires pour l'activité de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la sécurité et la santé publique et de prendre les mesures de sûreté exigées notamment par la prévention des risques sanitaires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La pêche à pied (ramassage et consommation), qu'elle soit professionnelle ou de loisirs, est TEMPORAIREMENT INTERDITE sur la plage de Ouistreham, sur le gisement du site de l'enrochement, pour tout type de coquillage (bivalves filtreurs, fousseurs, non fousseurs...).

### ARTICLE 2 :

La présente interdiction prend effet à compter de sa signature et durera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

### ARTICLE 3 :

Les services de Gendarmerie, de Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information et/ou action aux services de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la DDTM – service Mer et Littoral, Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux activités nautiques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du service Environnement, au Bureau d'information touristique de Ouistreham ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire ;
- Certifié exécutoire du fait de
  - ✓ sa transmission en préfecture le
  - ✓ sa publication sur les sites communaux [www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr) et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
  - ✓ son affichage sur site.

Fait à Ouistreham, le 28 février 2024



Pour le Maire empêché, la 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Catherine LECHEVALLIER